

A.I.C. PATRIMOINE ATLANTIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 16, Esplanade du Champ de Mars
35000 RENNES
837 909 894 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 17 JANVIER 2024

DocuSigned by:

45F47EA7220A4FA...

Certifié
conforme

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Le conseil pour la gestion et les affaires, le conseil en gestion de patrimoine, le conseil en investissements financiers, le démarchage bancaire et financier, le courtage et l'intermédiation en assurance, les transactions sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs ;
- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant en tout ou partie le même objet, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises et toutes sociétés créées ou à créer, l'apport à des sociétés constituées ou à constituer, et la prise d'intérêts dans des sociétés ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « **A.I.C. PATRIMOINE ATLANTIQUE** »

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 Esplanade du Champ de Mars
35000 RENNES**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les associés devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la société un an au moins avant l'expiration de cette dernière. A défaut tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.



GP

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 - APPORTS**

Les comparants tous susnommés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- Monsieur Jonathan MARC,	
La somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS	3 750 €
- La société A.I.C. PATRIMOINE,	
La somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS	1 250 €
Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS	5 000 €

Cette somme est actuellement déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Grand Ouest Agence de Nantes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 5 000 euros et divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Jonathan MARC,
TROIS CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 350,
Ci.....350 parts
- La société A.I.C PATRIMOINE,
SOIXANTE QUINZE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 426 à 500,
Ci.....75 parts
- La société UNLIMITED INVEST,
SOIXANTE QUINZE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 351 à 425,
Ci.....75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.



GP

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSIIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et, ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

10.1 Agrément

La cession des parts sociales à un tiers étranger à la société (y compris conjoints, héritiers, ascendants, descendants) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Gérant de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, capital, RCS,



GP

composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les parts sociales dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses est nulle.

10.2 Droit de Prémption

Toute cession de parts sociales à un tiers doit préalablement être soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Gérant de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Gérant notifiera ce projet dans le délai de deux mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Tout associé n'ayant pas effectué la notification d'achat dans le délai prévu à cet effet, est réputé avoir renoncé définitivement à l'exercice de son droit de prémption pour le projet de cession notifié.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de parts sociales déjà détenues par les acquéreurs, le Gérant pourra procéder à la répartition des parts sociales à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des parts sociales proposées à la vente, le Gérant pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.



GP

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales nouvelles, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé. La société continuera d'exister avec les associés survivants.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts, et dans l'hypothèse du décès d'un associé, les héritiers éventuels ne pourront devenir associé qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues aux présentes.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou par décision de justice pour cause légitime.

Le décès d'un gérant, sa retraite ou son retrait pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant ; à défaut tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.



GP

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec la société, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce ou à toutes dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action sociale en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale en responsabilité est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.



GP

Les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins les effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4 - DECISIONS COLLECTIVES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaire.

Toutes les décisions collectives (autres que celles statuant sur les comptes sociaux ou celles soumises aux associés à l'initiative d'associés, du mandataire désigné en justice ou du Commissaire aux Comptes) peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou par consentement unanime des associés exprimé dans un acte. En cas de consultation écrite la gérance doit adresser à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée de la société.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.



GP

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour le cas où cette majorité ne serait pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite, de tenue des assemblées, d'établissements et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont définies par la loi et les règlements.

TITRE 5 : BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le premier octobre et fini le trente septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Septembre 2019.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce, les actes accomplis pour son compte par les associés pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés au premier exercice social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.



GP

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par décision extraordinaire.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



GP

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales, dans le département du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs pouvoirs conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet par Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.



GP

TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.



GP